

14236/15

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10 décembre 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 10 décembre 2015

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil portant mise à jour de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et abrogeant la décision (PESC) 2015/1334

E 10773



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 8 décembre 2015
(OR. en)

14236/15

LIMITE

CORLX 200
COTER 144
CFSP/PESC 775
RELEX 926
FIN 779

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL portant mise à jour de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et abrogeant la décision (PESC) 2015/1334

DÉCISION (PESC) 2015/... DU CONSEIL

du ...

**portant mise à jour de la liste des personnes, groupes et entités
auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC
relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter
contre le terrorisme, et abrogeant la décision (PESC) 2015/1334**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 27 décembre 2001, le Conseil a adopté la position commune 2001/931/PESC¹.
- (2) Le 31 juillet 2015, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2015/1334² portant mise à jour de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC (ci-après dénommée "la liste").
- (3) Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 6, de la position commune 2001/931/PESC, il est nécessaire de procéder, à intervalles réguliers, à un réexamen des noms des personnes, groupes et entités figurant sur la liste afin de s'assurer que leur maintien sur celle-ci reste justifié.
- (4) La présente décision expose le résultat du réexamen auquel le Conseil a procédé en ce qui concerne les personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC.

¹ Position commune 2001/931/PESC du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (JO L 344 du 28.12.2001, p. 93).

² Décision (PESC) 2015/1334 du Conseil du 31 juillet 2015 portant mise à jour de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et abrogeant la décision (PESC) 2015/521 (JO L 206 du 1.8.2015, p. 61).

- (5) Le Conseil s'est assuré que les autorités compétentes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la position commune 2001/931/PESC ont pris des décisions à l'égard de toutes les personnes, de tous les groupes et entités figurant sur la liste en raison de leur implication dans des actes de terrorisme au sens de l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, de la position commune 2001/931/PESC. Le Conseil a également conclu que les personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC devraient continuer à faire l'objet des mesures restrictives spécifiques qui y sont prévues.
- (6) Il convient de mettre à jour la liste en conséquence et d'abroger la décision (PESC) 2015/1334,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC figure à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La décision (PESC) 2015/1334 est abrogée.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

Liste des personnes, groupes et entités visée à l'article 1^{er}

I. PERSONNES

1. ABDOLLAHI Hamed (alias Mustafa Abdollahi), né le 11 août 1960 en Iran. Numéro de passeport: D9004878.
2. AL-NASSER, Abdelkarim Hussein Mohamed, né à Al Ihsa (Arabie saoudite), citoyen saoudien.
3. AL YACOUB, Ibrahim Salih Mohammed, né le 16.10.1966 à Tarout (Arabie saoudite), citoyen saoudien.
4. ARBABSIAR Manssor (alias Mansour Arbabsiar), né le 6 ou le 15 mars 1955 en Iran. De nationalité iranienne et américaine. Numéro de passeport iranien: C2002515; numéro de passeport américain: 477845448 Pièce nationale d'identité n°: 07442833, date d'expiration: 15 mars 2016 (permis de conduire américain).
5. BOUYERI, Mohammed (alias Abu ZUBAIR; alias SOBIAR; alias Abu ZOUBAIR), né le 8.3.1978 à Amsterdam (Pays-Bas) - membre du groupe Hofstad (Hofstadgroep).
6. IZZ-AL-DIN, Hasan (alias GARBAYA, Ahmed; alias SA-ID; alias SALWWAN, Samir), Liban, né en 1963 au Liban, citoyen libanais.

7. MOHAMMED, Khalid Shaikh (alias ALI, Salem; alias BIN KHALID, Fahd Bin Adballah; alias HENIN, Ashraf Refaat Nabith; alias WADOOD, Khalid Abdul), né le 14.4.1965 ou le 1.3.1964 au Pakistan. Numéro de passeport: 488555.
8. SHAHLAI Abdul Reza (alias Abdol Reza Shala'i, alias Abd-al Reza Shalai, alias Abdorreza Shahlai, alias Abdolreza Shahla'i, alias Abdul-Reza Shahlaee, alias Hajj Yusef, alias Haji Yusif, alias Hajji Yasir, alias Hajji Yusif, alias Yusuf Abu-al-Karkh), né vers 1957 en Iran. Adresses: 1) Kermanshah, Iran, 2) Base militaire de Mehran, province d'Ilam, Iran.
9. SHAKURI Ali Gholam, né vers 1965 à Téhéran, Iran.
10. SOLEIMANI Qasem (alias Ghasem Soleymani; alias Qasmi Sulayman; alias Qasem Soleymani; alias Qasem Solaimani; alias Qasem Salimani; alias Qasem Solemani; alias Qasem Sulaimani; alias Qasem Sulemani), né le 11 mars 1957, en Iran. De nationalité iranienne. Numéro de passeport: 008827 (passeport diplomatique iranien), délivré en 1999). Titre: général de division.

II. GROUPE ET ENTITÉS

1. "Organisation Abou Nidal" — "ANO" (également connue sous les noms de "Conseil révolutionnaire du Fatah", "Brigades révolutionnaires arabes", "Septembre noir" et "Organisation révolutionnaire des musulmans socialistes")
2. "Brigade des martyrs d'Al-Aqsa"
3. "Al-Aqsa e.V."

4. "Babbar Khalsa"
5. "Parti communiste des Philippines", y compris la "Nouvelle armée du peuple" — "NAP", Philippines
6. "Gama'a al-Islamiyya" (également connu sous le nom de "Al-Gama'a al-Islamiyya") ("Groupe islamique" — "GI")
7. "İslami Büyük Doğu Akıncılar Cephesi" — "IBDA-C" ("Front islamique des combattants du Grand Orient")
8. "Hamas", y compris le "Hamas-Izz al-Din al-Qassem" "Hizballah Military Wing" ("branche militaire du Hezbollah") (également connu sous les noms de "Hezbollah Military Wing", "Hizbullah Military Wing", "Hizbollah Military Wing", "Hezbollah Military Wing", "Hisbollah Military Wing", "Hizbu'llah Military Wing", "Hizb Allah Military Wing" et "Jihad Council" ("Conseil du Djihad") (et toutes les unités placées sous son autorité, dont l'Organisation de la sécurité extérieure))
10. "Hizbul Mujahedin" — "HM"
11. "Groupe Hofstad" ("Hofstadgroep")
12. "International Sikh Youth Federation" — "ISYF"
13. "Khalistan Zindabad Force" — "KZF"
14. "Parti des travailleurs du Kurdistan" — "PKK" (également connu sous les noms de "KADEK" et "KONGRA-GEL")
15. "Tigres de libération de l'Eelam tamoul" — "LTTE"

16. "Ejército de Liberación Nacional" ("Armée de libération nationale").
17. "Jihad islamique palestinien" — "JIP".
18. "Front populaire de libération de la Palestine" — "FPLP".
19. "Front populaire de libération de la Palestine — Commandement général" (également connu sous le nom de "FPLP — Commandement général").
20. "Fuerzas armadas revolucionarias de Colombia" — "FARC" ("Forces armées révolutionnaires de Colombie")
21. "Devrimci Halk Kurtuluş Partisi-Cephesi" — "DHKP/C" (également connu sous les noms de "Devrimci Sol" ("Gauche révolutionnaire") et "Dev Sol") ("Armée/Front/Parti révolutionnaire populaire de libération"))
22. "Sendero Luminoso" — "SL" ("Sentier lumineux")
23. "Teyrbazen Azadiya Kurdistan" — "TAK" (également connu sous le nom de "Faucons de la liberté du Kurdistan")
